

impac

Impac n° 156 - Février/Mars 2013

Journal des Travailleurs des Industries du Livre du
Papier et de la Communication CGT • CPPAP : 0715 S 07535

Contributions de la FILPAC au 50^e congrès de la CGT

Chef-d'œuvre en péril



SOMMAIRE

CONTRIBUTION DE LA FILPAC AU 50E CONGRÈS CONFÉDÉRAL **PAGE 5**

CAMPAGNE NATIONALE POUR UNE LOI SUR L'INFORMATION **PAGE 11**

DISTRIBUTION DE L'INFORMATION **PAGE 15**

LETTRE À UN ADHÉRENT DE LA CFDT **PAGE 18**

AVANT PROJET DE LOI SUR L'ACCORD MEDEF-CFDT **PAGE 20**

FILPAC CGT ET FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE CGT

CONTRIBUTION COMMUNE AU 50E CONGRÈS CONFÉDÉRAL **PAGE 22**



Impac n°156 - février/mars 2013 - CPPAP 0715 S 07535 •
 Journal des Industries du livre du papier et de la communication CGT
 Directeur de la publication : Marc Peyrade - Equipe technico rédactionnelle : Coralie Druelle, Elsa Conseil, David Dugué, Jean Gersin
 Filpac CT : Case 426 - 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex - filpac@filpac-cgt.fr - www.filpac-cgt.fr
 Imprimerie Gare, Breteuil



LES RENDEZ-VOUS DE TOULOUSE

Les Italiens ont eu raison de refuser l'austérité européenne, incarnée par l'eurocrate Monti. Par cette austérité, cheval de bataille de l'Union européenne, la récession se répand. La belle monarchie ultralibérale de Grande-Bretagne y plonge... L'Espagne et la Grèce ont dépassé les 27% de chômeurs et les 57% chez les moins de 25 ans. Le Portugal s'enfonce à son tour. Même l'Allemagne tant vantée utilise le levier d'une pauvreté en pleine expansion.

Pourtant la logique suicidaire du « Mécanisme européen de stabilité » est celle du gouvernement. Caché derrière la Cour des Comptes*, ancrée dans le dogme imbécile des 3% de déficit, le président se plie aux ordres de Bruxelles. C'est-

à-dire l'austérité et la récession. Une démocratie molle, prosternée devant l'économie libérale... le Front national n'en demandait pas temps. Les nazis grecs de « l'Aube Dorée » annoncent la candidature de l'extrême droite européenne au pouvoir.

Dans ce contexte, le Medef**, comme ses compères européens, poursuit la liquéfaction du marché du travail. Selon l'Acoss***, hors intérim, sur les 21 millions de contrats de travail signés en 2011, 17 millions étaient des CDD (82%), dont 9,5 millions étaient inférieurs ou égaux à une semaine (55%), ou d'un jour (31% des CDD signés). Les embauches en CDI ont chuté de 10,5% en 2012. L'accord patronat-CFDT-CFTC-CGC, s'il devient la loi, va renforcer la

précarité du Travail, le chômage et le pouvoir des licenciés.

Peur, désinformation, austérité sans fin. C'est avec cette sainte trinité libérale que le congrès national des syndicats de la CGT a rendez-vous. Impac publie les contributions de la Filpac CGT, orientées conformément à son congrès fédéral vers un syndicalisme de transformation sociale. Dans l'espoir avoué de partager cette option avec toute la CGT.

Jean Gersin, Marc Peyrade

* La Cour des Comptes vient de rendre son rapport rédigé comme une pressante invitation à accentuer l'austérité

** Mouvement des entreprises de France (sic)

*** Organisme collecteur des cotisations sociales des URSAFF.

ATTRISTEZ-VOUS ! STÉPHANE HESSEL S'EN EST ALLÉ



Humaniste avant tout, Indigné jusqu'au bout. Ce penseur nous a rappelé que l'indignation est la base de toute résistance, qu'elle est nécessaire pour combattre l'injustice sous toutes ses formes.

« Créer c'est résister. Résister c'est créer. »

Le Groupe Audiens

Notre rôle, notre mission

Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.

Quels sont nos métiers ?

La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

L'action sociale et la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, Audiens propose aux professionnels de la presse et du livre un bilan de santé visant à prévenir les pathologies liées à leurs métiers. Il est réalisé au centre de santé.

Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de prestations : recouvrement de cotisations, gestion du Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle, opérateur en gestion sociale, études... Cette spécificité lui confère la dimension d'un véritable groupe de services.

Groupe Audiens

74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
www.audiens.org
Tél. : 0811 65 50 50*
Fax : 0811 65 60 60*

Centre de santé Audiens

29 rue de Turbigo
75002 Paris
Tél. : 0820 21 33 33
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations
et de conseils sur
www.audiens.org

*prix d'un appel local

Une protection sociale adaptée aux professionnels de la presse et du livre

Pour les pigistes

Depuis 1988, tout journaliste rémunéré à la pige bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs, d'une couverture prévoyance en cas de décès, d'arrêt de travail ou d'invalidité. Les pigistes peuvent également souscrire à titre individuel à la Garantie Santé Pigistes, une garantie adaptée aux besoins spécifiques liés à leur activité, pour eux et leur famille, dans le cadre d'un budget maîtrisé.

Prévoyance Presse Internationale

Parce que couvrir l'actualité au plus près peut s'avérer risqué et que la santé est le bien le plus précieux, parce qu'il est important de pouvoir être renseigné et assisté 24h/24 partout dans le monde, le Groupe Audiens a construit une offre santé, prévoyance et assistance sur mesure dédiée aux besoins des collaborateurs journalistes, basés à l'étranger, des sociétés de production fournisseurs de contenus d'information à des éditeurs français.

Audiens Sécurité Reportage

Créée en partenariat avec des reporters, cette couverture est parfaitement adaptée aux professionnels "freelance" en reportage en France ou à l'étranger, y compris dans les pays en conflit.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**



CONTRIBUTION DE LA FILPAC CGT AU 50^E CONGRÈS DE LA CGT

DÉBAT SUR LA DÉMARCHE REVENDEICATIVE

Texte présenté au CEN Filpac CGT du 5 février 2013

*Ne les laissons pas désamorcer nos revendications
et confisquer notre avenir*

Affirmons et renforçons notre démarche revendicative

Haro sur la CGT ! Un système se met en place, celui de l'accord minoritaire Medef-CFDT-CGC-CFTC, transposable en loi dès le printemps par le gouvernement mais déjà appliqué dans l'automobile comme dans nombre d'entreprises.

En lieu et place du Code du travail, des Conventions collectives, dictant le contenu exclusif des négociations de branche, cette politique contractuelle est vouée selon la présidence de la République à continuer, s'agissant des grands rendez-vous de 2013, Agirc-Arrco, retraites, financement de la Sécurité sociale.

De ce fait, aucune zone de résistance n'est tolérée : ni la position de la CGT ni celle de salariés et de syndicats CGT résistant dans leur

entreprise au chantage patronal. Une campagne médiatique se développe, d'une très haute agressivité, où se mêlent les vociférations du Medef et de ses experts. La direction de la CFDT y joue un rôle majeur. Selon elle, la CGT devrait se taire définitivement après la négociation. La voix des signataires devrait couvrir celle des autres syndicats qui refusent le chantage patronal et l'accord minoritaire. En somme, la signature CFDT devrait avoir raison contre toutes nos revendications.

Un gouffre se creuse entre notre objectif syndical de transformation sociale et nos revendications immédiates, privées de négociations nationales et de groupes, souvent dispersées entreprise par entreprise, enfouies dans les négociations circonscrites par

le patronat au strict plan local. Il s'agit de réduire cet écart, de conforter notre démarche revendicative, donc de donner un contenu concret, opératoire, utile au quotidien à nos revendications et à cette indispensable perspective.

Afin que le parti pris de l'avenir ne soit pas un slogan de congrès, classé sans suite aux archives, tout comme le slogan corollaire, nous ne pèserons que par nos luttes.

L'avenir se présente comme un horizon bouché par l'austérité coordonnée à l'échelle de l'Union européenne. L'avenir ? Une société de travailleurs sans travail, de salariés chassés du partage des richesses qu'ils créent, dont la protection sociale est vouée à la pioche des démolisseurs. Une société de régression sociale, où nous devrions attendre, sans fin, un retour à une croissance toujours dif-



féree, dont l'hypothétique contenu devient évanescent et plus lointain chaque jour.

Conforter notre démarche de syndicalisme de transformation sociale

Nous sommes devant la crise comme ce mécanicien se penchant sur le moteur d'une voiture en panne. Quel diagnostic ? Une surchauffe passagère qui nécessite d'attendre le refroidissement de la mécanique et le changement d'une ou plusieurs pièces ? Une dépose moteur pour un échange standard, sachant que le mécanisme est bon mais que cet exemplaire est défaillant, dans l'attente d'innovations qui vont l'améliorer plus tard ? Ou changer de véhicule parce que la conception d'un moteur à explosion, d'un moteur hybride ou mu par d'autres énergies ne fera jamais que reproduire des pannes programmées par les ingénieurs système afin d'en limiter l'espérance de vie ?

1. Peut-on répondre à l'angoisse du travailleur précaire, du salarié licencié ou du chômeur sans sortir du cercle vicieux actuel ?

Le système économique ne marche pas. Il s'est construit sur la dérégulation générale des cadres légaux de la finance et l'industrie, la privatisation du secteur et des services publics, sur le recul de l'État social – qualifié d'« État-providence » –, au nom du dogme de la seule efficacité du marché.

Son bilan est désastreux.

Le service de l'actionnaire – la « financiarisation » – façonne une société mondialisée vouée à l'économie du rentier et du spéculateur. Jusque dans le moindre journal quotidien départemental, jusqu'au cœur de la moindre entreprise papetière, même de taille modeste, il n'est question que de rentabilité à deux chiffres, réduisant l'effort industriel ou créateur en esclavage de la redevance financière due au propriétaire.

Les mouvements de fusion-acquisition produisent une concentration telle que des groupes à la taille inouïe possèdent une puissance

qui leur permet de défier les États, et même la coordination continentale de ces États (Goldman Sachs, Mittal, Cisco, Google, Bouygues, Bolloré, etc.).

L'émergence de ces géants produit la construction d'une armée de chômeurs, chassés du travail par ce processus de réduction des capacités de production et de licenciements massifs du salariat. À la surproduction industrielle correspond une surproduction de travailleurs laissés au rebut.

Le nombre record de sans-emploi, sans équivalent depuis 1929, est l'arme dissuasive absolue contre les mobilisations sociales. C'est elle qui rend possible le maintien du système économique en l'état, suscite partout une droitisation de la droite classique et la vigueur d'un néofascisme en marche (Grèce : Aube dorée, France : UMPFN et « identitaires », Belgique : Vlaams Block, etc.)

La compétitivité entraîne une folle descente de la valeur du travail, rebaptisée coût dans le langage patronal dominant, parce que la mondialisation permet la mise en concurrence à l'échelle planétaire de tous les salariés, dans une course au moins-disant social perpétuel.

Le droit social, réduit en France dès 2002 (*) à la subordination au droit du propriétaire, est passé à la gomme à effacer par une logique contractuelle. C'est ce système qui se met en place, unissant le grand patronat groupé dans le Medef, la Fédération des cent plus grandes entreprises de France et les syndicats de complaisance. Signant l'accord du 11 janvier 2013, les voilà qui s'approprient à en répéter la méthode, grâce à un gouvernement qui voudrait faire de ces accords minoritaires la loi, tout en les incitant à récidiver.

2. Le modèle des flux financiers s'applique au marché du travail

La mainmise du capital financier sur le capital industriel interdit toute divagation qui opposerait les mœurs immondes de la finance au très saint secteur industriel porteur des « valeurs morales » du travail (UIMM).

L'imbrication est telle qu'il s'agit

d'un bloc compact. Il n'est pas de « réindustrialisation » possible sans régler la question de cette imbrication. En témoignent les banques Peugeot et Renault, ou l'importance des « placements et revenus financiers » dans les comptes des sociétés industrielles.

Un Mittal, dominant la sidérurgie mondiale, ressemble plus au trader des salles de marché qu'à l'ancien maître des forges (Wendel ou KruppThyssen).

Les actionnaires et les propriétaires ont créé, pour s'assurer de la réalisation immédiate de leurs titres, un marché financier secondaire, sur lequel ils peuvent négocier la transaction monétaire de ces titres. C'est le thème patronal de la liquidité et de la mobilité du capital, qui permet en un clin d'œil les changements de propriétaires et les fusions.

Cette méthode des flux financiers est dorénavant appliquée au monde du salariat. Les « rigidités » dénoncées depuis des années – en fait ce sont les acquis sur la stabilité des emplois et des contrats – se transforment en flexibilité, c'est-à-dire en liquidité du marché du travail, voué à être aussi peu régulé que les transferts de capitaux et de titres eux-mêmes.

Cette liquidité du marché du travail, objet d'une campagne idéologique permanente sur la compétitivité et la flexibilité, se développe sur trois plans : salariés employés sur le mode de la précarité ; mobilité géographique ; redéfinition et du statut des chômeurs. Il n'est pas loin, le modèle allemand des « mini-jobs à 1 euro » présentés de force à des chômeurs contraints d'être radiés ou de les accepter.

C'est de cette façon que le travail est fractionné à l'infini : il est facile au patronat d'opposer les salariés à statut aux salariés précaires, comme en Allemagne entre secteur industriel à statut et secteur dit des « services », celui des travailleurs pauvres.

Ne voit-on pas à Amiens deux usines du même groupe Goodyear-Dunlop, séparées par une rue, que la direction oppose, pour mieux

isoler la résistance des uns et l'acceptation supposée des autres au chantage à la compétitivité, sans garantie d'emploi ?

La liquidité du marché du travail s'inscrit dans la construction patronale de zones de non-droit, où ses décisions ne souffrent plus de recours sociaux et juridiques. La flexibilité suppose la réduction du Code du travail, des lois et décrets dans le sens de leur abrogation.

3. La concentration contre la croissance

Le mouvement de concentration est loin d'être achevé dans nos filières industrielles (information et presse, papier-carton, publicité, édition, distribution, etc.). À grande échelle, il continue de battre son plein.

Le mouvement de concentration a été dopé et continue de l'être par la cession au secteur privé d'entreprises industrielles nationales florissantes (Aérospatiale, Snecma, EDF, etc.). Quand les groupes privés se sont emparés de ces secteurs publics, ils les ont remplacés par des monopoles privés.

Les moyens financiers de ces groupes sont utilisés dans la course au seuil critique et aux économies d'échelle. Autant d'investissements qui ne vont pas à la croissance économique, mais sont réservés à la croissance de la taille des groupes et de leurs mesures de rationalisation pour obtenir les fameuses « économies d'échelle » (synergie...).

Les actionnaires, disposant sans partage du pouvoir d'investir, ne le font que dans la seule mesure de la rentabilité de l'investissement. Les profits escomptés guident la décision d'investir, selon l'espoir que le marché choisi rapporte dans les délais les plus brefs des dividendes à l'actionnaire.

Ces groupes de taille mondiale, plus puissants que les États, n'ont pas à respecter l'intérêt général, ni même les besoins d'investissements dans les secteurs vitaux pour la population. À l'inverse, ils n'hésitent ni à spéculer contre les États endettés ni à contraindre ces États, devenus marchés captifs, à passer des commandes

industrielles (exemple : commandes d'armement grecques de 3 ou 4 milliards par an, essentiellement à l'industrie allemande).

Les groupes hyper-concentrés sont d'autant plus libres d'agir que les seuils limites de concentration ont été abandonnés là où ils existaient (USA, France), et que les États sont dirigés par des formations politiques gagnées au libéralisme.

L'État libéral s'érige en stratège pour mettre à disposition des groupes la puissance publique :

C'est le cas pour le renflouement permanent des banques, entreprises dotées d'un pouvoir tel qu'elles ont reçu une garantie de tous les gouvernements : « Ne jamais mettre en faillite ».

C'est encore les stratégies de mutation technologique que l'État appuie pour guider les plus forts dans la voie de la concentration.

L'accord Hollande-Google est l'illustration de tout ce qui précède. Reçu en grand chef d'État, le représentant de la Firme délivre un pourboire (60 millions d'euros) au président français qui le présente comme une aide à la mutation numérique et à la chasse à la publicité sur le Net. Tout le montage de Filipetti sur les aides à la presse fait long feu : les éditeurs les plus nantis vont toucher quelque argent, le droit d'auteur est massacré, Google reçoit de l'État français la garantie de sévir sans plus de comptes à rendre. La Firme saute à pieds joints par-dessus le droit, sans bourse déliée.

La concentration tue la concurrence pour les industriels dominants, mais l'impose aux salariés. Les petites entreprises, TPE et PME n'ayant pas accès au marché mondialisé, en sont également victimes. Les monopoles privés sont en mesure de passer des ententes sur tous les sujets, pour tenir à distance tout contrôle d'État, pour réduire le risque de la concurrence, pour n'appliquer sa logique qu'aux concurrents plus petits à déblayer au plus vite.

Vivendi, Suez Lyonnaise, Saur monopolisent la distribution de l'eau, en lieu et place des régies

publiques. Résultat ? Opacité des opérations, augmentation phénoménale des prix, exclusion de l'expertise publique, subordination des besoins collectifs aux valorisations du capital.

Le même constat peut être fait sur la téléphonie, les fournisseurs d'accès à Internet, les équipements et réseaux numériques...

L'aéronautique a subi un sort identique : Aérospatiale a été cédée à Lagardère, la Snecma au privé, EADS a pris un essor européen, capable de capter des marchés nationaux en état de dépendance.

Les industries pharmaceutiques, dont certaines douteuses affaires (Médiator Servier, Diane 35 Bayer) sont sur la place publique, ont confisqué la recherche scientifique, minoré ou chassé le contrôle public, jouant de l'autorité de l'investisseur contre les besoins publics (long refus de fournir les médicaments anti-Sida en Afrique, mise sur le marché de produits douteux, recherche azimutée vers le segment mondial le plus rentable...)

En revanche, tous ces groupes n'ont pas de concurrents réels dans l'art et la manière d'obtenir de l'État des aides dans les domaines non rentables, comme les équipements collectifs en voies d'accès aux usines, ou dans les fonds collectifs pour payer les dégâts sociaux (licenciements, allocations chômage, dégâts sociaux sur les territoires, etc.)

Socialiser les pertes, privatiser les profits, telle est la hauteur de leur vue.

Une politique de croissance n'est ainsi pas de l'optique générale de ces grands groupes, auxquels aucune obligation ne s'applique qui leur imposerait d'investir pour répondre aux besoins collectifs (le logement, par exemple, cf. le rapport Fondation Abbé Pierre, comparé au groupe franc africain Bouygues, empereur du BTP).

Notre logique revendicative

1. Où il est question du droit de propriété comme problème majeur
L'immense malaise face à la crise provient de ce sentiment d'im-

puissance, fruit de la situation suivante : nous ne sommes des citoyens qu'au moment du suffrage universel. Devant l'employeur, ce n'est ni le droit au travail ni le droit du travail garantis au citoyen, c'est le droit du propriétaire qui prime. L'avis du citoyen salarié sur les questions stratégiques et sur les problèmes sociaux ? L'entreprise n'est pas une formation républicaine, pas même démocratique, s'y applique le principe du chef.

Ainsi, dès qu'une entreprise restructure, ferme, filialeise, externalise, la direction patronale exerce un droit quasi absolu, celui de la propriété de l'actionnaire principal. Nulle obligation ne s'impose à lui, d'autant que le caractère multinational de nombre de groupes, ou simplement l'utilisation du mandataire social du propriétaire, permettent de mettre à l'abri les véritables propriétaires, lointains et sans visage.

L'asymétrie du droit est totale.

Il faut tout le talent de communication du Medef pour présenter le patronat comme victime des droits trop rigides des salariés.

Quel droit de propriété s'applique d'ailleurs ? S'agissant de l'expropriétaire finlandais de M Real, d'UPM Kyméné ou Schweitzer Mauduit et autres SCA, ou de l'exilé fiscal Hersant, est-ce le droit de propriété de l'implantation nationale du siège social, celui de l'usine visée, ou du pays dont le propriétaire est ressortissant ? Le flou sur ce point règne, et les contre-pouvoirs économiques et sociaux existent à peine.

Des propriétaires sans visage (états-majors lointains, fonds de pension...) exercent un droit de propriété qu'ils seraient bien en peine de fonder... en droit. Mais, étendu à la planète entière, ignorant ou considérant comme négligeables tous les dommages économiques, sociaux et environnementaux, les propriétaires règnent.

Le droit de propriété s'élève tellement au-dessus des autres, notamment le droit constitutionnel à l'emploi, que l'affaire serait entendue : une seule unité de commandement existe, et c'est le pro-

priétaire qui est aux manettes, les dégâts de ses décisions n'étant pas de son ressort.

Nous devons considérer que le droit de propriété privée des moyens financiers et industriels est le problème majeur, certainement pas la solution.

L'État s'incline devant Mittal, Dunlop ou Peugeot, Hersant, Tapie ou Rossel. L'État renfloue les banques Peugeot, Dexia, Crédit industriel et commercial, sans toucher à l'unité de commandement du propriétaire. S'agissant de M Real, le subterfuge a été trouvé de passer par le conseil général, un temps préempteur de l'usine, pour la céder au repreneur.

Mais nous, nous osons à peine prononcer le mot de « nationalisation » (chut!). D'une certaine façon, il est impropre dans la mesure suivante : le mot évoque la Nation, la restitution du bien au patrimoine national. Mais la taille multinationale des groupes considérés suppose non pas d'effacer l'objectif mais de changer de nom.

Nous parlerons de propriété publique, de réappropriation des biens confisqués par la propriété privée.

D'ailleurs, la loi marque les termes du débat en inscrivant des restrictions à ce droit de propriété :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (toujours en vigueur) Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (toujours en vigueur)

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

Le patrimoine national a été aliéné au privé. Pourtant, établir des restrictions au droit de propriété

est un fait, établi par la Première République et par la République actuelle (le préambule de 1946 fait partie du bloc de constitutionnalité, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de janvier 2002 (*) sur une « loi de modernisation sociale », concernant en particulier la restriction du droit de licenciement économique, arbitre entre droit à l'emploi et droit de propriété en faveur du... droit de propriété. La route de la dérégulation du droit s'est ouverte en grand il y a dix ans (Jospin).

2.Sortir de la nasse par une démarche revendicative cohérente

Nous rencontrons nombre d'échecs concernant les fermetures d'entreprises (Malaucène, Linselles, France-Soir, la Tribune, etc.) Si la pratique des luttes à M Real, Presstalis, Hersant, etc. nous conduit à conforter la présente démarche revendicative, elle doit être enrichie d'objectifs communs propres à rassembler les actions et leur fournir un objectif commun.

Articulées avec nos propositions, nos revendications quantitatives immédiates et celles forgées par la nécessité de résister aux offensives patronales, nous voulons construire un rapport de forces propice à l'adoption de deux lois :

une loi connue sous le nom de loi M Real ;

une loi fondamentale, ou organique, concernant l'information.

La loi M Real

Elle part de considérations selon lesquelles le propriétaire possède sans contrepartie tous les droits de céder l'entreprise, de s'exonérer de toutes responsabilités économiques au plan local et régional, écologiques sur les sites concernés, et sociales bien sûr.

Ainsi la loi confère aux salariés, à leurs représentants syndicaux et aux instances représentatives du personnel – le CE en premier lieu – , des droits légaux suspensifs, opposables aux licenciements, à la fermeture, à la cession et même à l'absorption. Ces droits s'étendent à la compétence d'interven-

tions décisives, opérationnelles, dans la gestion immédiate du site industriel, et dans les choix stratégiques propres à assurer sa pérennité et son redéploiement.

L'actionnaire principal, le mandataire social, le propriétaire, quelle que soit l'occurrence, peut s'opposer à la vente d'un bien dont il ne veut plus, pour les mêmes motifs de fermeture : il veut détruire des moyens de production (hommes, bâtiments, machines) et ne pas laisser la concurrence les réactiver. La loi ouvre donc une alternative.

De plus, M Real a bénéficié, comme tant d'autres, d'aides, directes ou par l'usage d'infrastructures aux frais de la collectivité, dont il ne se considère pas plus responsable que du reste. Tout propriétaire visé par la loi devra en rembourser le montant à la collectivité.

Nous ne pensons pas qu'il soit pertinent de contribuer à une telle loi en excluant a priori les sites qui ne seraient pas « rentables », pas plus qu'il est correct de cloisonner les licenciements, entre licenciements boursiers (la définition, d'ailleurs, reste à donner...) et licenciements qui ne le seraient pas.

Nous ne considérons pas non plus que le bien considéré doit être « temporairement nationalisé », comme si le site industriel devait être renfloué par les fonds publics puis rétrocédé au privé.

Nous n'ignorons pas qu'un nouvel obstacle se dresse devant la perspective d'une telle loi, l'un des articles de l'accord Medef-CFDT est proposé à la transposition légale, qui définit a minima un tel cas, ne prévoyant qu'une modeste obligation d'information du CE, en contrepartie d'une totale confidentialité de ses membres. C'est inacceptable, la transposition ne doit pas avoir lieu ! Nous lui opposons l'adoption de la loi M Real.

Cette perspective, liée aux revendications portées par les syndicats et aux actions en défense des emplois, des salaires et de la protection sociale, sert de colonne vertébrale à une action nationale de toute la filière papetière, qui par là possède un outil de

construction de la solidarité inter-entreprises.

Il découle de ce qui précède que nous enfreignons le droit privé de propriété et que nous optons pour le droit de propriété collective. Cela doit être expliqué et proposé aux salariés. C'est par cette démarche que nous faisons la jonction entre revendications, défense immédiate, loi et transformation sociale. Il va de soi qu'une telle loi ouvre une brèche dans le logiciel libéral. Nous sommes bien dans notre rôle de syndicat de transformation sociale.

La loi sur l'information

Plusieurs faits majeurs, indissociables et livrés ici sans ordre hiérarchique, nous poussent à agir dans un secteur de l'information ravagé par la déferlante libérale, qui veut parachever sa dérégulation et privatiser définitivement l'information :

– Le décret du 13 avril 2012, concocté à la hâte par le précédent gouvernement, établit la destruction des aides à la presse, les réduisant à de simples récompenses au management libéral infligé aux sociétés d'information.

Le gouvernement, sans l'abroger, vient de mettre en place un groupe de travail, ayant pour but la remise à plat de ces aides, sans que sa mission soit clairement définie, mais dont la composition reprend les noms des agents libéraux des états généraux de la presse de 2008.

Il y a donc urgence que la Filpac CGT soit présente dans cette démarche aujourd'hui fermée, centrée sur l'administration d'État et les patrons. Il y va de la définition de l'information politique et générale, et de la fonction régulatrice de l'État pour la protéger des industriels et des financiers qui, aujourd'hui, la dominent quel que soit le support.

– Presstalis est menacée dans son existence et dans ses emplois par le désengagement de Lagardère Hachette, qui avait reçu une mission publique d'opérateur des NMMP Presstalis, dans le cadre de la loi et des coopératives de distribution. Il s'agit d'abord pour le gouvernement et les éditeurs d'arracher la distribution des im-

primés d'information politique et générale à une logique conforme à la définition républicaine du droit à l'information, de la libre circulation des opinions et des idées.

Le bloc gouvernement - patronat - direction des messageries de presse, par son accord tripartite secret, veut rétrocéder la distribution au marché privé, niant que des opérateurs alternatifs, capables de recevoir une mission publique de distribution – comme La Poste – peuvent constituer une alternative. Par-là, de façon parfaitement consciente, ils mettent en péril un nombre considérable de titres d'information.

C'est pourquoi la Filpac CGT, porteuse de solutions alternatives, et dans le souci de s'opposer aux licenciements, veut que figure dans une loi globale la garantie légale du droit à la distribution.

– Le mouvement de concentration des groupes de presse et d'information s'oriente vers la constitution de monopoles privés, que les services de communication de Sarkozy ont nommés « champions nationaux ».

La vente Hersant, l'arrivée de Rosset, le sort tragi-comique réservé aux journaux du Midi, le péril qui plane sur nombre de titres du fait des créanciers bancaires, l'omniprésence de quelques banques (Crédit mutuel, BNP, Crédit agricole...) et de grands industriels montrent toute l'urgence à statuer sur les normes légales qui protègent l'information politique et générale de son appropriation par les acteurs dominants du marché international.

– L'imprimerie, offset et numérique, court les mêmes risques que la distribution. L'État stratège, les opérateurs flairant l'opportunité (UNIC) voudraient en faire un secteur à part, dissocié de l'information, comme le préconisent les officines libérales (Institut Montaigne, gouvernement Sarkozy).

La logique fédérale de création d'un réseau d'imprimeries dédié à l'information politique et générale relève également du droit à l'accès aux moyens industriels permettant de fabriquer l'information imprimée. ➔

– L'univers du numérique est en proie à de multiples procès (Google et les droits d'auteur, Twitter et la teneur raciste de tweets nombreux...) parce que ses acteurs ont surgi en étant exonérés de toute obligation légale, contrairement aux éditeurs de la presse, de la radio et de la télé. De ce fait, il est passible d'éléments régulatoires, en droit, obligations légales et aides à l'information. Il s'agira d'établir des normes vi-

sant à la répartition équitable des fruits de la création éditoriale. Mais également d'établir les critères permettant d'identifier les sources réelles et sérieuses de l'information et de lutter contre la confiscation du Net par les opérateurs publicitaires dominants.

La démarche d'obtention de ces deux lois se situe au cœur de l'action revendicative, elle en nourrit le contenu. L'ensemble de toutes ces exigences – revendications,

propositions, lois – se conçoit au sein de l'effort de reconstruction des conditions favorables aux mobilisations nationales, rendant possible l'inversion du rapport des forces, indispensable aux objectifs revendicatifs.

C'est cette démarche revendicative fédérale qui doit être portée à la connaissance du 50e Congrès de la CGT, comme contribution à l'effort commun.

Annexes

(*) Décision du Conseil constitutionnel n° 2001-455 des 11 et 12 janvier 2002, portant sur la loi de modernisation sociale visant à établir des restrictions au droit de licenciement en définissant les termes du licenciement économique (Légifrance - extraits).

45. Considérant que le Préambule de la Constitution réaffirme les principes posés tant par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que par le Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'au nombre de ceux-ci, il y a lieu de ranger la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que les principes économiques et sociaux énumérés par le texte du Préambule de 1946, parmi lesquels figurent, selon son cinquième alinéa, le droit de chacun d'obtenir un emploi et, en vertu de son huitième alinéa, le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;

46. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en œuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

47. Considérant, en premier lieu, que la nouvelle définition du licenciement économique résultant de l'article 107 de la loi déferée limite aux trois cas qu'elle énonce les possibilités de licenciement pour motif économique à l'exclusion de toute autre hypothèse comme, par exemple, la cessation d'activité de l'entreprise ;

48. Considérant, en deuxième lieu, qu'en ne permettant des licenciements économiques pour réorganisation de l'entreprise que si cette réorganisation est « indispensable à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise » et non plus, comme c'est le cas sous l'em-

pire de l'actuelle législation, si elle est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, cette définition interdit à l'entreprise d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants ;

49. Considérant, en troisième lieu, qu'en subordonnant les licenciements économiques à « des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen », la loi conduit le juge non seulement à contrôler, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, la cause économique des licenciements décidés par le chef d'entreprise à l'issue des procédures prévues par le livre IV et le livre III du Code du travail, mais encore à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles ;

50. Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

Le Conseil national de la Résistance avait résolu le problème dans son programme :

2) Afin de veiller au châtement des traîtres et à l'éviction dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration ;

3) Afin d'exiger la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants de marché noir, l'établissement d'un impôt progressif sur les bénéfices de guerre et plus généralement sur les gains réalisés au détriment du peuple et de la nation pendant la période d'occupation ainsi que la confiscation de tous les biens ennemis y compris les participations acquises depuis l'armistice par les gouvernements de l'Axe et par leurs ressortissants, dans les entreprises françaises et coloniales de tout ordre, avec constitution de ces participations en patrimoine national inaliénable ;

Campagne nationale pour une loi sur l'information

Orientation adoptée à l'unanimité
de l'assemblée générale presse
20 février 2013

Formation a d'abord une valeur marchande, dont la gestion serait naturellement dévolue à une méthode libérale encouragée au moyen de fonds publics attribués par contrat privé non public. C'est cette logique qui doit changer, et le décret abrogé.

Il n'est pas dans les attributions du législateur de définir ce qu'est l'information, mais de déterminer le droit qui permet d'y accéder.

La liberté de l'information relève de différentes sources du droit, dont le socle est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, intégrée à la Constitution en vigueur. Pour autant, le pluralisme de l'information, au cœur du droit à y accéder, n'est défini clairement que pour la presse quotidienne. Elle doit offrir au citoyen un nombre suffisamment nombreux de titres pour exister. Pourtant :

– Le nombre de titres quotidiens est soumis à une soustraction incessante, du fait de la concentration et des normes de rentabilité. Que devient le pluralisme ?

– Le pluralisme ne dicte pas aux autres médias des obligations aussi impératives, encourageant une disproportion flagrante d'exercice du droit de circulation des idées et des opinions.

– Le Net ès qualités passe pour un espace de liberté par nature. Il semble d'accès libre, il est dominé par des géants qui tendent à le fermer pour leur usage lucratif.

Garantir le droit à l'information donc son pluralisme, c'est la mettre à l'abri de son appropriation privée par des groupes industriels et financiers, ainsi que de son utilisation abusive par le pouvoir politique.

Or, c'est précisément ce qu'il advient des sociétés d'information, transformées en sociétés de vente d'informations : banquiers, grands industriels et pouvoir les dominant. Cette très évitable situation est le fruit d'une vaste dérégulation obtenue au terme d'une lente dérive marchande, où le droit du commerce l'a emporté sur le droit civil.

Toutes les transactions – Dassault, Hersant, Crédit mutuel, BNP, Crédit agricole, Free, Bouygues, Bollo- ➔



ré, Google, etc. – ont été avalisées, sans considération pour la promiscuité entre information et pouvoir économique. Aucun contre-pouvoir n'existe. La substitution d'une définition démocratique par le droit des affaires est pratiquée à haute dose.

Le système est à ce point verrouillé que, pour survivre, un titre papier ou numérique n'a la plupart du temps d'autre choix que d'accepter d'entrer dans la dépendance à l'égard des groupes existants et des bailleurs de fonds. L'investisseur fait la loi, qui paie commande, même et surtout en termes d'informations.

Les ordonnances de 1945 obligeaient à définir un nom de responsable de publication qui ne soit ni la couverture de collaborateurs ni celle de puissances liées à l'occupant. Comme le patronat avait globalement collaboré, elles faisaient d'une pierre deux coups.

Le problème se pose aujourd'hui différemment : les directeurs de publication sont les prête-noms des groupes industriels et financiers. Disposant d'une autonomie très relative, ils agissent en lien hiérarchique avec le propriétaire ou l'actionnaire principal. La réalisation et la fabrication de l'information sont ainsi intégrées à un processus financier et industriel qui l'éloignent de sa fonction citoyenne.

La loi doit y remédier de cette manière :

L'information par cette loi pourra être servie par des sociétés au statut défini par leur faible degré de lucrativité. Elles ne seront pas régies par des normes de rentabilité établies par l'actionnaire ou le propriétaire. Déclarées comme telles et de ce fait, elles recevront une part importante des aides publiques, qui lui assureront le niveau de l'équilibre financier. La création de ces sociétés à lucrativité limitée encouragera l'initiative éditoriale sur tous supports.

Les autres structures qui se définissent comme des sociétés de vente d'informations, disposant de fonds propres tirés des activités globales du groupe considéré, n'auront pas droit aux aides publiques, mais devront s'acquitter des obligations expresses de la fisca-

lité et des conventions collectives. Elles participeront à hauteur proportionnelle de leurs moyens (fonds propres, charge publicitaire, etc.) au système de distribution ayant reçu la mission de service public.

Les groupes en situation dominante, de monopole ou de forte présence sur leur marché d'origine (BTP, banques, organismes financiers, aéronautique civile et militaire, etc.) et propriétaires de sociétés d'information seront dans l'obligation par la loi de procéder à un investissement minimal et régulier dans tous les rouages de ces sociétés, de façon à en assurer le développement.

La loi établira pour les sociétés d'information propriétés de ces groupes des critères d'indépendance de gestion, d'informatique, de recherche et développement, de moyens financiers à l'égard des maisons mères.

Les fonds publics. C'est autour du débat confisqué sur les fonds publics (les aides) que, par approches successives, les intervenants de l'État et des groupes tentent de modeler une information réduite à une transaction commerciale et une donnée informatique dépolitisée – enfin « objective ! » L'approche de marché compromet gravement la définition même de l'information. Les pouvoirs publics doivent-ils encourager ce glissement ou bien le corriger, eux qui disposent de moyens considérables, les fonds publics alloués à l'information ?

Les fonds publics, dont l'existence ne se justifie que par l'établissement du droit à l'information, doivent être attribués à un système collectif au service de ce droit, et non plus nominativement aux titres. Ce sont le système de distribution à vocation de service public, le réseau d'impression mutualisée à constituer, les sociétés d'information déclarées et reconnues de faible lucrativité qui en constituent les allocataires.

Le but de ces fonds, qui reste à atteindre, est d'encourager l'initiative éditoriale, sur tous supports. Si



les rapports ne manquent pas pour fustiger les aides actuelles, la question à laquelle la loi doit apporter une solution, c'est bien la pauvreté de la création éditoriale, Print comme Web. Bien des facteurs en fournissent l'explication, qui ne saurait se résoudre à celle des moyens. Mais si l'intervention des pouvoirs publics et du législateur ont un sens, c'est celui du service du pluralisme, et non pas le contentement des professionnels de la sébile.

L'évaluation des aides doit se mesurer en créations et innovations éditoriales. Les fonds publics ont servi jusqu'à aujourd'hui à couvrir les coûts sociaux des licenciements, financer les restructurations, consolider les comptes des entreprises. La fin de ce piratage sonnera le jour où de l'attribution des aides naîtront des titres nouveaux et des initiatives de promotion de l'information.

Le média Internet a surgi voilà plus de quinze ans de façon inouïe : aucune obligation légale, commune à la presse, la radio et la télé ne s'impose à lui. Il n'existe pas de droit consacré à la responsabilité des éditeurs que sont les fournisseurs d'accès à Internet, les réseaux baptisés sociaux, les agrégateurs d'informations. D'où les actions en justice pour traiter à la petite semaine les problèmes posés sans les régler (Twitter).

Ainsi les géants du Net, Google, Amazon, Facebook, Apple, construisent sur le Web leur toile sans règles. Ils s'insèrent dans la chaîne de circulation de la valeur en captant un pourcentage croissant sans contrepartie légale.

Ils profitent des actes gratuits des internautes (informations offertes gracieusement par l'internaute et données personnelles) pour constituer de gigantesques bases de données, versées notamment au compte d'opérations publicitaires, tendant à reléguer les agences traditionnelles au rang d'acteurs de compléments. Ces géants défient la puissance publique par leur taille, leur poids, leur nature mondiale.

La loi doit de ce fait comporter des obligations légales, transposées de celles des éditeurs traditionnels, en matière de responsabilité des contenus édités, de rétribution de la création éditoriale par le respect des droits d'auteur et droits voisins, de normes sociales bénéficiant aux salariés qui y sont employés. La fiscalité doit s'imposer, la bande des quatre étant championne du monde de l'utilisation des paradis fiscaux et des ruses d'évitement de l'impôt.

C'est à ce prix que les aides publiques, consacrées à l'innovation et la création éditoriales sur le Net atteindront le but qui devrait leur être assigné, les encourager.

Dans le même ordre, la répartition des ressources publicitaires doit être traitée par la loi, pour que la capture n'en soit pas pratiquée par les groupes dominants. La loi doit corriger le marché publicitaire sur le Net.

Sans encadrement légal du Net, la transhumance des titres vers le numérique sera un aller sans retour.

Les tâches : mener une véritable campagne

La campagne pour la loi sur l'information suppose des initiatives locales, régionales et nationales tout au long des semaines et des mois qui nous séparent du débat parlementaire (prévu en novembre). À cet effet, un bulletin d'animation sera réalisé pour aider aux initiatives sur tout le territoire.

Cette campagne fait l'objet de contacts unitaires avec les organisations syndicales disponibles.

Les débats seront recherchés avec les salariés, les acteurs de la profession, les élus locaux et régionaux, comme les parlementaires.

Forcer le blocus des négociations, créer une situation où la position des syndicats de la Filpac CGT soit prise en compte, suppose des mobilisations qui culmineront au moment le plus adéquat par une action nationale de grande ampleur.

Tout le monde se souvient en effet que le 4 juillet a été un moment où personne ne pouvait plus snober la voix de la Filpac CGT.

Les aides directes aux titres de presse pendant la période 2009-2011^{378 379}

Titre de presse	Montant des aides directes par exemplaire diffusé (moyenne sur la période 2009-2011) - En centimes	Montant annuel de aides directes (moyenne sur la période 2009-2011) - En €
HUMANITE (L')	48	6 761 434
CROIX (LA)	32	9 988 368
TELERAMA	29	9 411 822
NOUVEL OBSERVATEUR (LE)	29	7 800 161
LIBERATION	27	9 908 617
PELERIN	24	2 849 399
EXPRESS (L')	23	6 232 242
CHALLENGES - LE NEWS DE L'ÉCONOMIE	22	2 384 145
POINT (LE)	20	4 501 245
MONDE (LE)	19	18 465 277
FIGARO (LE)	17	17 217 154
ELLE	16	3 413 233
AUJOURD'HUI EN FRANCE	15	9 331 562
ECHOS (LES)	15	4 513 559
PARIS MATCH	14	5 151 418
TELECABLE SATELLITE HEBDO	10	3 390 880
TELE 7 JOURS	10	7 279 547
NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST (LA)	9	5 645 242
TELE LOISIRS	8	4 390 415
TELE STAR	7	4 451 357
DEPECHE DU MIDI (LA)	7	5 014 820
NICE-MATIN	7	2 727 086
DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE (LES)	7	4 035 733
TELE POCHE	7	1 881 812
OUEST FRANCE	6	15 784 440
SUD OUEST	6	6 260 812
VOIX DU NORD (LA)	6	5 445 430
PROVENCE (LA)	6	2 783 573
FEMME ACTUELLE	6	2 749 581
EST REPUBLICAIN (L')	5	2 999 986
COURRIER DE L'OUEST	5	1 853 381
DAUPHINE LIBERE (LE)	5	4 464 330
TELÉGRAMME	5	3 555 598
PROGRES (LE)	5	3 868 585
MONTAGNE (LA)	5	3 216 097
TELE Z	4	3 669 232
MIDI LIBRE	4	2 247 553
PARISIEN (LE)	4	3 681 247
PETIT QUOTIDIEN (LE)	ND	3 800 067
MON QUOTIDIEN	ND	3 139 538

Source : Cour des comptes



Orientation adoptée à l'unanimité de l'assemblée générale presse 20 février 2013

DISTRIBUTION DE L'INFORMATION : UN PLAN D'URGENCE S'IMPOSE

Le gouvernement, par sa ministre de l'Information, met en place un groupe de travail sur les aides à la presse, dont les conclusions devraient être rendues fin avril 2013. Justifiant par avance cette initiative, le rapport du député Michel Françaix présentait l'incohérence et l'inefficacité des aides actuelles concernant en particulier la distribution, tout en annonçant la catastrophe Presstalis.

La Cour des comptes, dont la vocation, définie par le mécanisme européen de stabilité (MES), relève désormais de la surintendance à l'austérité, se livre néanmoins à un violent réquisitoire sur la politique 2009 - 2011 de Sarkozy, qui a aggravé la dispersion et l'opacité des subventions publiques, tout en alourdissant les problèmes posés à la presse.

Les chiffres de la Cour sont éloquents. Ainsi, à titre d'exemple, seuls 9,7 des 58 millions de crédits ouverts à la presse en ligne ont été utilisés, tandis que les sept plus gros magazines télé ont reçu à eux seuls près de 35 millions d'aides directes, soit 7,4% des aides versées en 2011.

La Filpac CGT, devant l'urgence de la situation, soucieuse d'intervenir et dans le nécessaire débat saisi par le gouvernement, avance des solutions, s'agissant de la distribution de l'information. Il est en effet inutile d'attendre le prochain rapport de la Cour des comptes pour savoir que ni la destruc-

tion des emplois en cours ni la chasse aux dépenses publiques ne sont porteuses d'avenir pour l'information.

Pour la distribution, parte intégrante du droit à l'information, la Filpac CGT a d'autres ambitions et d'autres propositions, découlant de la bataille d'une information aujourd'hui dans la nasse des grands groupes la dominant.

Distribution : leur chaos est une stratégie de rupture

Le désordre qui s'empare de la distribution de la presse imprimée relève moins de la crise économique, de la dépression des volumes traités ou de l'avènement du numérique que d'une stratégie de rupture.

La distribution au numéro est la cible d'une offensive de dérégulation. La loi Bichet amputée, l'opérateur historique Hachette en fuite, les pouvoirs publics et les éditeurs liés par un pacte secret de liquidation de Presstalis, dont les emplois sont menacés. Le tout sans projet d'avenir... Difficile là-dedans de n'y voir que la marque du destin !

La distribution postée est un lieu de croisement, d'empilement d'aides, tant historiques que conjoncturelles, qui se contrarient et se contredisent. La logique est pour le moins obscure, d'autant que le moratoire Sarkozy, décrété dès après les états généraux 2008 sur les accords presse-poste, renforce l'aspect

absurde de l'édifice constitué.

La distribution portée serait privilégiée. Pourtant, les aides qui lui sont destinées, définies à l'emporte-pièce, sont de ce fait facilement captées comme appoint des comptes des entreprises, ou comme opportune subvention pour financer les plans de restructuration... Quoi qu'il en soit, le portage, présenté comme la solution d'avenir, n'en bénéficie manifestement pas.

La distribution de l'information et sa dérive perverse

Si la distribution de la presse imprimée n'est pas qu'une somme de gestes techniques traités dans un secteur marginal de services, c'est parce qu'elle naît et vit comme sœur jumelle de la presse libre.

Les tarifs postaux préférentiels datent du 4 Thermidor an IV (24 juillet 1796). Le tout nouveau droit à l'information, la toute jeune liberté de circulation des idées et des opinions et l'explosion du nombre de journaux nécessitaient des moyens. La poste adapta donc ses tarifs au service de la distribution de l'information sur tout le territoire de la nouvelle République.

Perdue dans les sables du monopole Hachette sur les messageries de presse, la distribution, comme l'information, se libère avec la fin de l'Occupation nazie et du régime de collaboration de Pétain. ➔

La loi Bichet définit à la fois un cadre coopératif pour la distribution groupée et un barème établissant une péréquation entre éditeurs de quotidiens d'information. Pour autant, loi de compromis, elle rétablit Hachette tout à la fois comme opérateur et propriétaire minoritaire, tout en confortant tout éditeur dans son droit de propriété privée sur la distribution de l'information.

L'édifice ainsi créé était dédié à la presse quotidienne d'information générale. Le système, dont les tarifs sont fondés sur le prix facial du journal, a été perverti par l'ouverture d'une source de financement qui lui échappait, la publicité. Le journal, rétribué par ses ventes, subventionné par les aides à la presse, trouvait une troisième source de financement, la réclame, qui n'entre pas dans le décompte des frais de distribution.

Le flux de la publicité a fait monter le flot des publications financées principalement par cette source. Le système de distribution de la presse d'information a été d'autant plus facilement perverti que les éditeurs de presse se sont livrés, eux aussi et de façon préférentielle, à cette chasse à la manne publicitaire.

Ce qu'ils ne manquent pas de recommencer aujourd'hui sur Internet...

Pour l'heure, les publications de toutes sortes passent par un réseau national de messageries conçu au départ comme aide et soutien à l'information générale. De fait, ce sont les groupes à très forte ressource publicitaire qui en profitent le plus sans entretenir le système à la hauteur de leur rentabilité réelle.

Une publication de masse au prix facial très bas (un magazine télé, par exemple Télé Star, Télé Loisirs, Télé Z, Télé Poche, TéléCâble, etc.) ne paie le réseau de distribution qu'à hauteur de ce montant affiché, alors que ses considérables revenus publicitaires ne génèrent aucune obligation de rétribution. En revanche, elle touche des aides directes considérables !

La distribution de l'information générale s'expose dès lors à l'arbitrage de la ressource publicitaire.

Pendant le temps que les quotidiens d'information générale peinaient à se renouveler, que la presse parisienne ne parvenait pas à devenir nationale, que les quotidiens régionaux se proté-

geaient mutuellement par une pratique concertée de monopoles locaux, le pays devenait le premier consommateur mondial de presse magazine.

Le système aurait dû assurer à tout jamais le financement et le développement de la distribution coopérative et péréquée. C'était sans compter sur l'esprit de marché : le poids des publications à forte vocation lucrative l'emporte sur les quotidiens à lucrativité limitée, alors que le système de distribution visait à corriger les inégalités de ressource. Ainsi seule Presstalis traite les quotidiens, laissant un marché libre aux MLP.

Ce processus précède de loin le surgissement du nouveau média, Internet.

Le système de distribution a ainsi fonctionné comme une vache à lait pour nombre de titres, passés aux mains de grands industriels et de financiers majeurs. Si des petits titres en profitent encore aujourd'hui, la distribution nationale, à vocation de service public, est en passe d'être condamnée par ces groupes. Ils disposent des fonds propres de leurs riches propriétaires, ils peuvent rémunérer une distribution dédiée à soi seul. L'heure pour eux a sonné de retirer le tapis de la distribution collective sous les pieds de leurs concurrents aux ressources financières les plus faibles. Beaucoup n'y survivront pas, et avec eux les points de vente, lesquels sont détruits par centaines depuis des années.

Le naufrage organisé de la distribution traditionnelle sert en fait à l'accélération du mouvement de concentration, revendiqué par Sarkozy aux états généraux de la presse en 2008, dont la logique est toujours à l'œuvre. La distribution est en passe d'être dissociée du service de l'information, pour être alignée sur les comptes d'exploitation au chapitre des coûts marginaux.

Telle est la rupture en cours.

Pour une distribution au service du droit à l'information

D'abord une question d'information

La baisse des volumes d'imprimés et la concurrence du média Internet justifieraient l'appropriation privée par quelques groupes du système de distribution de l'information sur papier. En quoi est-ce un argument d'autorité ? Ces faits existent, il convient d'en tenir



compte. Mais en quoi leur simple énoncé obligerait la distribution à bifurquer vers le terrain miné d'une fausse concurrence régentée par la puissance industrielle et financière ? La vérité est ailleurs, dans l'égoïsme des groupes les plus nantis et dans l'option politique des pouvoirs publics à servir leurs intérêts par des aides publiques piratées.

C'est cela qu'il faut corriger. Ce qu'il faut protéger, c'est la valeur de l'information, dont l'existence dépend de sa distribution.

L'information a une double nature, l'une liée à son usage démocratique, l'autre dépendant de sa valeur marchande.

Qu'en amont de sa distribution, les groupes dominants n'en conservent que sa valeur marchande, alors, logique capitaliste oblige, sa diffusion se fondera dans le flot impersonnel de la grande distribution. La direction de Presstalis et ses filiales milite pour des présentoirs les plus rentables, dégagés de marchandises peu vendables. Comme chez Carrefour ou Auchan. L'indépendance de l'information serait définie par sa rentabilité. C'est la thèse libérale de Sarkozy émise lors des états généraux de 2008.

Si, à l'inverse, la distribution sert une information également considérée par sa valeur d'usage démocratique, alors sur des présentoirs en nombre croissant elle pourra jouir d'une place de choix, de même qu'elle parviendra à tout citoyen,



en tout lieu sur le territoire européen et national. La double valeur de l'information sera ainsi protégée. Il n'y a pas d'autonomie de la question de la distribution, séparée d'un choix de société sur la nature de l'information.

Prendre la question de la distribution par le bout de l'information est d'autant plus pertinent que le même problème se pose sur le Net. Il est estimé que le coût de la distribution y est marginal, voire nul. Mais un repas n'est jamais gratuit ! À moins de considérer que l'achat d'interfaces de dialogue relève des Restos du cœur (ordinateurs, téléphones, tablettes), que les abonnements – à un fournisseur d'accès, à des sites d'informations réelles et sérieuses, par ex. – soient offerts, que la publicité n'y pèse que de façon négligeable, que la domination des groupes de taille mondiale comme Google soit peu de chose, l'information y court les mêmes dangers. Qu'ils apparaissent sous d'autres formes ne change rien au problème.

La distribution doit concourir à la protection du droit à l'information et garantir sa valeur démocratique

Pourquoi un système national de distribution ?

Le pluralisme n'est défini dans le bloc de constitutionnalité que par un nombre suffisant de quotidiens d'information politique et générale, offerts à l'achat du lecteur. Aucun autre média n'est encadré par les mêmes exigences pluralistes (radio, télé, Net). Sans se satisfaire de cette définition réduite à la presse imprimée, toute modification des possibilités d'achat des titres d'information générale qui en limiterait la portée doit être considérée comme une atteinte au pluralisme constitutionnel.

À la définition universelle du pluralisme doit correspondre un service universel de distribution des titres d'infor-

mation politique et générale. Là réside la valeur d'usage de l'information, supportée par une distribution basée sur la liberté, pratique, réelle, de tout citoyen à son accès. La distribution nationale, qu'elle soit au numéro, postée ou portée, inclura un système correcteur des inégalités engendrées par la différence considérable des fonds propres et des ressources des titres considérés.

Un tel système de distribution, subventionné par les fonds publics, la participation des éditeurs, et un barème de prélèvement sur les ressources publicitaires, doit encourager la création éditoriale. Le constat est clair : la messe des aides n'encourage la création éditoriale ni sur le Net ni sur le Print. Les quotidiens imprimés sont régis par la soustraction de leur nombre, le déjà ancien Web ne génère que peu d'initiatives éditoriales.

Les mesures d'urgence pour un réseau universel de distribution et son financement

Le réseau universel de distribution, ouvert à toute publication requérant ses services, sera régi par un cahier des charges, rempli par le ou les opérateurs, s'agissant des trois formes de distribution, au numéro, postée et portée.

Ce réseau universel de distribution sera désigné pour remplir une tâche de distribution assimilée à une mission de service public, de celles données au groupe La Poste à titre d'exemple. C'est lui, par le truchement de son ou ses opérateurs, qui recevra, en lieu et place des éditeurs ou de tout autre tiers, les financements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Le maquis obscur, contradictoire et peu contrôlé des aides sera remplacé par une formule unique et transparente d'attribution des fonds publics à un ou des opérateurs chargés de leur utilisation unique : assurer, améliorer et promouvoir la distribution des titres passant par ses soins. De cette façon, le chaos des aides sera remplacé par un système contrôlable. Il découragera la ronde incessante des mandataires sociaux des groupes, arpentant les cou-

loirs des ministères, à la recherche permanente d'aides complémentaires.

Le financement du réseau universel sera assuré par :

- la contribution des éditeurs ;
- un prélèvement proportionnel à la charge publicitaire des titres empruntant le réseau ;
- les subventions publiques de l'État groupées en une seule aide globale ;
- la contribution des fournisseurs d'accès à Internet et de toute autre société numérique exploitant la valeur des informations créées par les rédactions des titres et des agences de presse, quel que soit le support.

Ces financements rendront possibles l'entretien du réseau universel et les investissements nécessaires à son optimisation.

S'agissant de sa gestion, un organisme sera créé de façon à contrôler la bonne application de la mission de service public qui lui est confiée. Cet organisme sera chargé de réaliser un plan stratégique triennal, associant l'ensemble des acteurs de la distribution (État, éditeurs, opérateur, représentants des salariés...).

Le modèle social bénéficiant aux salariés de ce réseau universel découle d'une mission de service public, des qualifications nécessaires et des conventions collectives applicables à cet effet.

La cause de la distribution mobilise toutes les formes de presse, et toutes les filières professionnelles sans exception, des sièges éditoriaux à l'impression en passant par les distributeurs, les porteurs, etc.

C'est pourquoi les syndicats de la Filpac CGT, dans le domaine de la distribution comme dans tous les autres domaines de l'information, se battent pour une réorientation générale des aides à la presse, ce qui inclut la préparation d'une mobilisation générale, à l'instar de celle du 4 juillet 2012.

L'importance de l'information justifie que soit sollicitée la confédération CGT afin qu'elle se saisisse de la vision d'avenir de la distribution ici définie.

Pour la Filpac CGT, il s'agit de prendre le parti de l'avenir, celui, en l'occurrence, de l'information, sur tous ses supports.



Après la signature de par la CFDT, avant sa Lettre à un adhérent

Nous nous adressons à toi, adhérent de la CFDT, parce que l'accord que le bureau national de la CFDT à l'unanimité vient de signer le 17 janvier nous apparaît comme une véritable bombe à fragmentations contre le droit social, l'emploi et la nature du syndicalisme. Tu trouveras l'analyse que nous en faisons en pièce jointe. Nous avons tant de questions à te poser, car hier, en 2010, nous manifestions ensemble contre le plan Fillon tant désastreux pour les retraites.

En signant un accord avec le Medef, la direction nationale de la CFDT et deux organisations syndicales à la représentativité incertaine – CFTC, la confédération de la doctrine sociale de l'Église catholique, et la CFE CGC, une formation catégorielle – auraient à elles seules « ancré le rôle de la démocratie sociale dans la modernisation de notre pays », selon la déclaration du bureau national de la CFDT. Cette autoglorification suscite les déclarations sur le « rôle historique » de cet accord.

Un syndicalisme de médiation et de gestion des dégâts sociaux

Connais-tu l'impact réel de cet accord sur le syndicalisme ? La démocratie sociale selon le Medef et la direction de la CFDT se présente dans l'accord et ses annexes de cette façon :

Les délégués au CE et les DP seront informés sur les « options stratégiques de l'entreprise » dans la seule mesure de leur serment de confidentialité. Si bien que les délégués seraient muselés, surtout en cas de restructuration, cession, licenciements.

Les mêmes délégués, selon un schéma en annexe concocté par le patronat, intitulé « Partager les options stratégiques de l'entreprise pour initier les discussions sur la création et la répartition de valeur dans l'entreprise », échangent leur serment de confidentialité contre un accord de fond, qui implique un changement de nature du syndicalisme !

Ainsi, le Medef a obtenu de partager avec les syndicats les options stratégiques de l'entreprise, dont les objectifs se résument à « son positionnement sur son marché ». La direction de la CFDT a ainsi choisi pour tout le syndicalisme qu'il devait donner la priorité absolue non plus seulement à la « compétitivité », mais à la conduite patronale. Vu les erreurs stratégiques, la nocivité d'une finance toute-puissante et la destruction industrielle en cours, voilà un choix relevant de joueur de casino plus que de la représentation du travail !

Pourtant, en fonction de ça, « les impacts organisationnels et sociaux » de ces options patronales définiraient l'attribution du syndicalisme, défini comme expert en dégâts sociaux, médiateur auprès des salariés de l'inéluctabilité des conséquences néfastes de la gestion patronale, dont l'un des records les plus glorieux consiste à avoir créé plus de 5 millions de chômeurs et avoir érigé la précarité en principe.

L'accord Medef-CFDT va plus loin encore, puisqu'il codifie la répartition de la valeur créée selon une hiérarchie patronale : les cotisations sociales, les salaires, la formation, les conditions de travail sont traitées selon le principe de « l'investissement de l'employeur », le dogme syndical que la CGT devrait reprendre. Une prime est donnée à l'épargne, à l'actionariat salarié et à la rémunération des dirigeants.

Nous te demandons : si la direction de la CFDT a choisi de se dissoudre dans la gestion patronale de l'entreprise, ce qui est son droit, as-tu été consulté ? Et en quoi peut-elle prétendre imposer ce même choix à la CGT ? La CFDT prétend-elle à ce point à l'hégémonie qu'elle impose à elle toute seule de parler au nom de tout le syndicalisme pour organiser d'en haut sa mutation en super Médiateur et en expert social des faits et gestes du patronat ?

Nous te demandons : puisque « la CFDT attend désormais du gouvernement et du Parlement qu'ils transcrivent cet accord dans la législation et la réglementation en respectant les équilibres et en



l'accord du Medef transposition en loi, de la CFDT

associant les parties signataires », et que Hollande, qui vient d'embaucher Chérèque et d'autres confédérés CFDT, semble souscrire à cette demande manifestement concoctée à l'avance, pourquoi nous, CGT, serions obligés de nous conformer à une loi dont les termes seraient rédigés par les signataires de la mutation du syndicalisme en médiateur social docile ?

Nous te demandons : la loi de transposition de l'accord Medef-CFDT peut-elle passer outre la Constitution qui, en son préambule de 1946 intégré au bloc de constitutionnalité, stipule :

Art. 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Art. 6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Déterminer la nature du syndicalisme par cet accord transposé en loi serait un viol de la Constitution. Mais sans doute le bureau national de la CFDT a-t-il des garanties du premier magistrat de France, le président Hollande...

La négociation collective ? Mais où est-elle passée ?

L'accord Medef-CFDT, selon le bureau national de la CFDT, « fait la démonstration que la négociation collective entre syndicats et patronat produit des avancées importantes conjuguant acquis sociaux et efficacité économique ».

Négociation collective ? L'encre à peine sèche de la signature, voilà Renault qui déclare la réduction unilatérale de ses effectifs de 8 000 postes. La direction se sent pousser des ailes du fait de cet accord Medef-CFDT. Et avec elle, des centaines de PME procèdent de la même façon sans la moindre négociation.

Négociation collective ? Le Medef convoque les syndicats pour leur imposer un gel des retraites complémentaires. Tout haut, le ministre Cahuzac et

Laurence Parisot rêvent conjointement d'une désindexation définitive, et d'une rupture avec le régime général des retraites.

Négociation collective ? Aller défendre ça devant les victimes de destructions unilatérales d'emplois, qui ont expérimenté la brutalité des décisions patronales et la faiblesse des droits salariaux en matière de défense de l'emploi... S'agissant de Presstalis, de Stracel, d'UPM Kyméné, de la presse en général, la négociation collective est un objectif à atteindre.

Un modèle syndical d'intégration européenne ?

« Par la signature de cet accord, la CFDT engage sa responsabilité d'acteur social faisant face à une situation économique particulièrement dégradée en France et dans toute l'Europe. Cet accord s'inscrit dans la proposition de la CES de mettre en place un contrat social. » Telle est l'ambition européenne du bureau national de la CFDT.

Non seulement cet accord devrait bénéficier d'une transposition en loi française, mais servir de modèle continental ? Voilà des métallurgistes allemands, des imprimeurs italiens, des papetiers espagnols et scandinaves qui risquent de ne pas trop apprécier la proposition CFDT de dissoudre leurs droits dans l'accord.

Nous te demandons : la CFDT a-t-elle consulté les organisations syndicales européennes sur le texte de l'accord, et reçu leur assentiment au point d'en faire un acte légal de l'Union européenne ? Les députés européens ont-ils été convaincus, et quand, par une telle démarche ?

Voilà une petite sélection de questions que nous aimerions te soumettre, attachés que nous sommes à l'unité syndicale dans les entreprises, ayant appris par expérience que les scissions syndicales ne profitent qu'aux patrons. Que le débat commence. Cette lettre a pour but de le nourrir.

Reçois, cher camarade, nos salutations syndicalistes.



AVANT-PROJET DE LOI ON A BIEN RAISON DE

L'avant-projet de loi transposant l'accord minoritaire Medef-CFDT, c'est comme les lasagnes bolognaise de chez Findus ou Picard : sur l'étiquette c'est du bœuf, dedans c'est du cheval. « Sécurisation de l'emploi », s'intitule ce projet de loi... Ils nous prennent pour des bourrins.

Le projet de loi procède par amendements au Code du travail pour tous les sujets. Il s'agit bien d'une refonte globale du droit social, sous forme de sa vitrification.

Prenons dans cet avant-projet les articles les plus importants qui facilitent les licenciements.

Article 12 : « Les accords de maintien dans l'emploi ? » Si tu refuses, c'est la porte !

La loi accorderait à l'employeur le droit de baisser les salaires, moduler à sa guise le temps de travail, s'il diagnostique une « grave difficulté conjoncturelle », moyennant un accord majoritaire avec les syndicats représentatifs (nouvel art. L 5125-1). Les parties du contrat de travail individuel estimées contradictoires avec l'accord sont suspendues pour deux ans.

Le nouvel article L 5125-2 du Code du travail ainsi modifié stipule :

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement constitue un licenciement individuel pour motif économique... »

(Cet article est jumelé avec une section 3, articles 13 et 14, particulièrement pourris, qui désarment les salariés et les syndicats en cas de cession ou de fermeture de l'entreprise. Une anti-loi M Real. Nous y reviendrons.)

Article 3 : « Mobilité volontaire sécurisée » ? Prêt forcé de main-d'œuvre !

Un nouvel article L 1222-9 permettrait à l'employeur d'une entreprise de plus de 300 salariés d'inciter un salarié de plus de 24 mois d'ancienneté à occuper un autre poste de travail dans une autre entreprise. Si le salarié ne revient pas, la rupture du contrat de travail est une simple démission (L 1222-12).

Combien de salariés vont être incités lourdement à aller voir ailleurs, moyennant un avenant à leur contrat de travail qui inclurait sa rupture par démission ?

C'est comme la rupture conventionnelle, trois quarts la subissent. Mais elle trouve là une extension. Plus belle la vie patronale.

Article 10 : « Mobilité interne » Si tu bouges pas, c'est dehors !

Un nouvel article L 2242-21 du Code du travail accorderait à l'employeur une négociation tous les trois ans « portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation sans projet de licenciement ».

Un nouveau chantage au licenciement. Pourquoi ?

Art L 2242-23 nouveau :

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord conclu... à leur contrat de travail, leur licenciement est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel... »

Article 4 : Des comités d'entreprise domestiqués par le contrôle patronal de l'information ?

Sous couvert de consulter le comité d'entreprise « sur les orientations stratégiques de l'entreprise » (nouvel art. L 2323-7-1 du



SUR L'ACCORD MEDEF-CFDT : MANIFESTER LE 5 MARS

Code du travail), l'employeur met la main sur l'information due aux élus des salariés. Ses obligations d'information n'étaient pas bien grandes. Cette fois, la loi donnerait le contenu restrictif des données, groupées en « une base de données » unique.

Le nouvel art. L 2323-7-2 du Code du travail redéfinit les données transmissibles aux élus, selon le Medef :

« Article L 2323-7-2 : L'employeur met à disposition du comité d'entreprise des informations portant sur les thèmes suivants :

- 1° investissements : investissement social (emploi, formation professionnelle, conditions de travail), investissement matériel et immatériel ;
- 2° fonds propres et endettement ;
- 3° rétributions des salariés et dirigeants ;
- 4° activités sociales et culturelles
- 5° rémunération des financeurs ;
- 6° flux financiers à destination de l'entreprise (notamment aides publiques et crédits d'impôts) ;
- 7° sous-traitance ;
- 8° le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.

Pour mieux verrouiller les informations et leur confidentialité, le projet de loi reprend le verrouillage patronal :

« Le contenu de ces informations est déterminé par un décret en Conseil d'État et peut être adapté par un accord de branche ou d'entreprise ou, le cas échéant, un accord de groupe en fonction de l'organisation et du domaine d'activité de l'entreprise.

« Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble l'ensemble de ces informations. Elle est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise et aux délégués syndicaux.

« L'employeur indique, parmi ces informations, celles qui revêtent un caractère confidentiel au sens de l'article L 2325-5. Les membres du comité d'entreprise et les délégués syndicaux ayant accès à la base de données sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard de ses informations. »

Dans cet avant-projet de loi, rédigé par le gouvernement, le Medef et la CFDT, il y a bien d'autres

friandises que le Medef ne manquera pas de déguster si le Parlement adoptait ça.

Mais ce qui est exposé ci-dessus, et vérifiable par consultation du texte sur le site de la Filpac CGT, est à soi seul suffisant pour expliquer nos raisons de manifester le 5 mars.

Tous les parlementaires doivent être contactés, afin de les alerter sur les dangers d'un projet de loi pour l'emploi.

Les députés viennent de nous démontrer que pour les sujets de société – et l'emploi en est un – ils savent siéger sans désespérer des nuits entières. L'emploi en est un !

La volonté du Medef d'imposer un divorce pour tous par cet accord minoritaire ne vaut-elle pas une représentation nationale mobilisée pour l'emploi, contre le chômage, la précarité et les licenciements ?

*Allons leur dire :
« Députés, sénateurs,
ne votez pas ça ! »*

La session parlementaire est devant nous. Il n'est pas trop tard

Philippe Martinez, secrétaire général de
la Fédération des travailleurs de
la Métallurgie CGT
Marc Peyrade, secrétaire général de la
Fédération des travailleurs du Livre, du
Papier et de la Communication CGT

CONTRIBUTION COMMUNE AU DÉBAT DU 50^E CONGRÈS DE LA CGT

POUR LA RECONQUÊTE D'UN SECTEUR INDUSTRIEL PUBLIC

Chômage record, austérité permanente, le système économique ne sait pas sortir de sa crise. Les pouvoirs publics ne devraient qu'en être spectateurs ? L'Union européenne n'aurait comme seul horizon que le désastre de la Grèce ? Chaque jour apporte sa charrette de licenciements et de destruction de capacités de production, sans jamais tenir compte des besoins réels, ni du pays, ni de la région, ni de la population. Seule compte pour eux la rente de l'actionnaire, qui en veut toujours plus et tout de suite.

S'estimant exempts a priori de tous reproches, les dirigeants des groupes industriels se présentent comme des victimes impuissantes de la concurrence mondialisée. Ils seraient ainsi contraints de fermer les entreprises, d'imposer aux salariés une baisse des salaires, une augmentation du temps de travail, et, de toute façon, des licenciements et une précarisation du contrat de travail. Sans parler des délocalisations...

Il n'y aurait pas d'autre solution pour les salariés que d'aller chercher un chèque de départ, d'accepter de passer de longues années au chômage et en situation précaire, ou de se conformer au diktat de l'accord minoritaire Medef et les confédérations (CFDT, CFTC et CGC) que d'aucuns voudraient imposer aux députés comme une loi écrite par avance. Du prêt-à-voter comme il y a du prêt-à-porter...

Pourtant, la bataille industrielle autour de l'avenir du site ARCELOR Mittal de Florange, la capacité des salariés de M REAL Alizay à sauver leur usine, avec l'appui d'un conseil général qui n'a pas

hésité à préempter le site pour ouvrir la voie à un repreneur, ont remis sur le devant de la scène, l'idée forte d'un secteur industriel public tant en France qu'en Europe.

Dans toutes les filières industrielles, la CGT a largement contribué à alimenter ce débat. D'abord dans le cadre posé par l'avenir de l'industrie dans notre pays, initié par la CGT depuis plus de 10 ans, et qui a retrouvé de la vigueur ces derniers mois autour de conflits majeurs.

Cette bataille a été au cœur de la dernière campagne présidentielle avec la visite de nombreux candidats sur des sites menacés. C'est d'ailleurs lors de cette campagne que le candidat Hollande en visite en Lorraine a repris l'idée d'une loi permettant de « réquisitionner » les entreprises menacées de fermeture dans des multinationales réalisant des profits. En février 2012, le groupe socialiste des deux chambres du Parlement déposaient un projet de loi concernant la reprise des sites menacés.

Enfin le rapport Faure, commandé par le gouvernement et publié fin juillet, a préconisé comme solution la plus fiable, la plus pérenne et la plus crédible, une prise de participation publique dans l'usine de Florange, seule solution viable pour garder la cohérence du site (filière chaud et froid). Ce rapport poussait même plus loin la réflexion puisqu'il évoquait la nécessité d'une démarche Européenne. Nous avons soutenu ce rapport qui reprenait pour une grande part les propositions de la CGT mais également de nos amis belges du MWB. D'ailleurs le ministre Montebourg s'est appuyé sur

ce rapport pour évoquer l'idée d'une nationalisation, certes provisoire, du site Florange pour contraindre à négocier ou à vendre.

Nous avons la mémoire longue, et le respect des batailles menées par nos aînés. Notre mémoire collective nous rappelle la force d'un secteur industriel public, en coopération avec une politique de service public. C'est grâce à eux qu'ont pu se développer des programmes qui aujourd'hui encore, ont bâti une assise industrielle et une compétence reconstruite, comme Airbus, Ariane, TGV, avec des sauts technologiques dans l'acier de haut de gamme, la filière de l'aluminium, dans la pharmacie et la recherche en général.

Pour nous, s'agissant des nationalisations des grandes entreprises industrielles ou du système démocratique encadrant la presse à la Libération, nous en savons tout l'apport. Et nous nous rappelons les longues années de dénigrement du secteur industriel public, de « l'Etat providence », des statuts sociaux qui avaient été construits par les luttes, présentés comme autant de corporatismes égoïstes.

Mais que démontre la vague de libéralisation tout azimut, de privatisations massives ? Un désastre social dû à l'incapacité des actionnaires et des états-majors lointains de répondre aux besoins d'une politique industrielle cohérente et efficace, ouvrant des perspectives sociales et économiques. Laisser le privé seul définir les stratégies des grandes entreprises est un échec !

Avoir la mémoire des campagnes de condamnation du secteur public ne signifie pas ériger la nostalgie en orientation syndicale. La question ne se résume pas au retour aux années soixante, mais de faire un bilan lucide. Si les entreprises nationalisées et leurs dirigeants successifs ont été amenés à l'impasse, c'est parce qu'ils ont voulu rivaliser avec les entreprises privés sur la base des mêmes critères de rentabilité financière. A ce jeu, les élèves ont dépassé les maîtres, préparant ainsi leur entrée triomphale au CAC 40 pour les plus grosses d'entre elles, avec des conséquences importantes et désastreuses sur l'emploi et les droits des salariés.

Il s'agit maintenant de sortir l'activité industrielle des contraintes financières qui se sont imposées depuis 30 ans, c'est-à-dire des marchés financiers qui, non seulement asphyxie de nombreuses filières industrielles, mais également cloisonnent les stratégies des entreprises dans des objectifs de marges opérationnelles et de rentabilité.

Ces différentes périodes, loin de nous faire renoncer au fait de considérer que l'idée qu'un secteur industriel à capitaux publics est un atout essentiel pour un pays, voire même à l'échelle de plusieurs pays, doit nous encourager à impulser cette bataille et à mieux préciser l'objectif de nos ambitions.

UN SECTEUR INDUSTRIEL A CAPITAUX PUBLICS, UNE IDEE NEUVE

Une loi permettant la réquisition par l'Etat (voire plusieurs Etats) ou une collectivité territoriale des établissements ou entreprises menacées de fermeture sous des formes nouvelles de réappropriation collective et publique des choix stratégiques est nécessaire. Quelle en est l'urgence ? Reprendre les initiatives industrielles appropriées aux besoins constatés et recensés.

Une telle loi ne doit d'ailleurs pas être limitée aux seuls groupes réalisant des profits. Des entreprises subissant des pertes financières devraient être également concernées sur le simple fait qu'elles ont pu réaliser des bénéfices les années antérieures voire être déficitaires par le fait de malversation des dirigeants ou de mauvais choix stratégiques. Cette loi empêcherait l'actionnaire principal ou tout autre mandataire de s'opposer à la vente. Cette loi devrait également permettre,

une prise en compte de l'ensemble des fonds publics attribués sous différentes formes à l'entreprise pour en fixer le prix de reprise. Les représentants des salariés, les élus des collectivités territoriales doivent être associés au processus.

Si la notion de « nationalisation temporaire » évoquée par le ministre du redressement productif ne peut être évacuée, notre objectif est de structurer un secteur industriel public durable autour de filières essentielles et structurantes de l'économie et des territoires par un développement cohérent

La création d'un secteur industriel public est vecteur à notre avis d'une concurrence basée sur d'autres critères que ceux de la rentabilité financière. Elle est loin de s'opposer aux attentes des citoyens consommateurs tant en matière de qualité, d'innovation, de prix que de satisfaction des besoins humains et respect de l'environnement.

Cela peut se faire également sur la base de coopérations des secteurs public et privé selon les critères d'« efficacité » pour l'investissement productif, et l'emploi.

Il y a certainement besoin de préciser le rôle de la puissance publique lorsqu'elle devient actionnaire d'une entreprise. Quel niveau d'engagement dans le capital, total ou majoritaire, comment assurer l'essentiel, c'est-à-dire peser sur les choix politiques de l'entreprise donnant la priorité à l'efficacité économique et sociale ? Quelle utilisation d'un pôle public financier indispensable à de telles réalisations industrielles ? Cette problématique renvoie évidemment à d'autres questionnements comme celui des financements, de l'énergie donnant ainsi de la cohérence à notre projet syndical.

Il y a également lieu de réfléchir sur le sens d'une participation publique au capital d'une entreprise multinationale (EMN) à base française ou pas. Comment conjuguer l'intérêt général des salariés d'une EMN en France, en Europe et dans le monde en termes de partage des connaissances, des richesses produites, des potentiels de développement ?

« Nationaliser » une entreprise française ou une filière industrielle en France aurait-il un sens si cela n'influe pas non plus sur des salariés de la même entreprise d'autres pays ? Pour susciter l'adhésion, transformer les rapports sociaux une nouvelle forme d'appropriation collective doit s'accompagner par un socle minimum fort (et pas minimal) de droits,

de statuts, de salaires, de conditions de travail etc. Ce socle doit garantir aux salariés, à leurs représentants des droits pour contrebalancer le poids des actionnaires, publics ou privés, dans les décisions tactiques et stratégiques de l'entreprise. N'y a-t-il pas à réfléchir sur le rôle des états membres de l'Union européenne et la possibilité pour eux d'entrer au capital d'une entreprise industrielle afin d'en modifier la stratégie ?

C'est bien ce qui est posé au travers du cas Arcelor Mittal avec l'avenir commun des sites de Florange ainsi que de Basse-Indre en France, celui de Liège en Belgique et ceux du Grand-Duché du Luxembourg. C'est également le problème rencontré dans la filière Bois Papier mise en coupe réglée par des états majors de groupes multinationaux désormais dominants.

Les entreprises développent des stratégies mondiales et européennes, nous visons l'extension des droits à ces niveaux. D'ores et déjà s'est créé un marché du travail européen, il est temps de mettre sur pieds un socle de garanties collectives pour tous à ce niveau.

C'est pourquoi, contrairement à ce qui a été fait par le passé, cette « prise de capital » doit s'accompagner d'une démocratie sociale avec son volet de droits d'intervention et de contrôle par les salariés et leurs représentants. Des droits nouveaux pour les salariés notamment des droits collectifs pour les IRP, en France, en Europe, permettant d'influer véritablement sur les stratégies d'entreprise. En proposant un droit suspensif pour les comités d'entreprise lors d'annonce de plans de restructuration ou de licenciements, la CGT s'inscrit bien dans une volonté de favoriser des alternatives industrielles réfléchies et proposées par les salariés eux-mêmes.

Nous pensons que ce débat, ouvert à tous, est essentiel dans la période, face à une restructuration sans précédent du secteur industriel en France et en Europe et qui peut avoir des conséquences énormes et irréversibles sur la capacité à répondre aux besoins et relancer l'économie en France et en Europe.

Le 50e congrès des syndicats de la CGT est à l'évidence le premier rendez-vous incontournable d'un tel débat, débouchant sur toutes les initiatives propres à faire aboutir notre projet.



50^e
 CONGRÈS
 3/22 MARS 2013
 TOULOUSE



la
 cgt

18
 TO

50^e
 CONGRÈS
 18/22 MARS 2013
 TOULOUSE



la
 cgt

50^e
 CONGRÈS
 8/22 MARS 2013
 TOULOUSE



la
 cgt

